



Groupe d'Etats contre la corruption
Group of States against Corruption



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 7 décembre 2012

Greco (2012) 25F

58^{ème} Réunion Plénière du GRECO
(Strasbourg, 3 – 7 décembre 2012)

DECISIONS

Lors de sa 58^{ème} Réunion Plénière (Strasbourg, 3 – 7 décembre 2012), le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) :

1. adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le Rapport de synthèse de la réunion (Greco (2012) 27F) ;

Informations

2. prend note des informations fournies par le Président, les délégations et le Secrétaire Exécutif (cf. le Rapport de synthèse de la réunion) ;

Quatrième Cycle d'Evaluation

3. adopte les Rapports d'Evaluation du Quatrième Cycle sur :
 - l'Estonie (Greco Eval IV Rep (2012) 5F) et
 - la Lettonie (Greco Eval IV Rep (2012) 3F) ;
4. invite les autorités de l'Estonie à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport mentionné à la décision 3 ci-dessus ;
5. note avec satisfaction que les autorités de la Lettonie autorisent la publication du rapport mentionné à la décision 3 ci-dessus ;
6. approuve la composition des équipes chargées de l'évaluation du quatrième cycle de l'Albanie, la Belgique, la Croatie, le Danemark, la France, Malte, la Norvège, l'Espagne et « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (Greco Eval IV (2012) 12 and 13) ;

Troisième Cycle d'Evaluation

7. adopte les Rapports de Conformité du Troisième Cycle sur :
 - l'Arménie (Greco RC-III (2012) 21F)
 - le Monténégro (Greco RC-III (2012) 17F) et
 - la Roumanie (Greco RC-III (2012) 18F)et fixe le délai pour la communication d'informations supplémentaires sur la mise en œuvre des recommandations au 30 juin 2014 dans les trois cas ;
8. invite les autorités du Monténégro et de la Roumanie à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés à la décision 7 ci-dessus ;
9. note avec satisfaction que les autorités de l'Arménie autorisent la publication du rapport mentionné à la décision 7 ci-dessus ;
10. adopte le Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur :
 - le Portugal (Greco RC-III (2012) 20F)et conclut que le degré de conformité aux recommandations est « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;
11. conformément à l'article 32, paragraphe 2(i) du Règlement intérieur, demande au Chef de la Délégation du Portugal de présenter, au plus tard le 30 juin 2013, un rapport sur les progrès de la mise en œuvre des recommandations ;

12. invite les autorités du Portugal à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport mentionné à la décision 10 ci-dessus ;
13. adopte le Deuxième Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur :
 - la Pologne (Greco RC-III (2012) 19F)et, conformément à l'article 31, paragraphe 9 du Règlement intérieur, demande au Chef de la Délégation de la Pologne de présenter, au plus tard le 30 septembre 2013, un rapport sur les progrès de la mise en œuvre des recommandations ;
14. note avec satisfaction que les autorités de la Pologne autorisent la publication du rapport mentionné à la décision 13 ci-dessus ;
15. adopte le Deuxième Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur :
 - la République Slovaque (Greco RC-III (2012) 23F) ;et conclut que le degré de conformité aux recommandations est « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;
16. conformément à l'article 32, paragraphe 2(i) du Règlement intérieur, demande au Chef de la Délégation de la République Slovaque de présenter, au plus tard le 30 juin 2013, un rapport sur les progrès de la mise en œuvre des recommandations ;
17. invite les autorités de la République Slovaque à autoriser, dans les meilleures délais, la publication du rapport mentionné à la décision 15 ci-dessus ;
18. adopte le Deuxième Rapport de Conformité *intérimaire* du Troisième Cycle sur :
 - la Suède (Greco RC-III (2012) 22F – Second Rapport intérimaire)et conclut que la réponse aux recommandations est « globalement insuffisante » au sens de l'Article 31, paragraphe 8.3 du Règlement Intérieur ;
19. conformément à l'Article 32, paragraphe 2(i) du Règlement Intérieur, demande au Chef de la Délégation de la Suède de présenter, au plus tard le 30 septembre 2013, un rapport sur les progrès de la mise en œuvre des recommandations ;
20. conformément à l'Article 32, paragraphe 2 (ii) c) du Règlement intérieur, invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à envoyer une lettre sur le non-respect des recommandations au Ministre des Affaires Etrangères de la Suède ;
21. note avec satisfaction que les autorités de la Suède autorisent la publication du rapport mentionné à la décision 18 ci-dessus ;
22. approuve la liste des pays rapporteurs pour la procédure de conformité du troisième cycle à l'égard de la Géorgie (Greco Eval III (2012) 4- ang. seul.) ;

Premier et Deuxième Cycles d'Évaluations conjoints

23. adopte les Addenda aux Rapports de Conformité des Premier et Deuxième Cycles conjoints sur :
- Monaco (Greco RC-I/II (2010) 3F Addendum) et
 - la Fédération de Russie (Greco RC-I/II (2010) 2F Addendum)
- et met fin à la procédure de conformité des premier et deuxième cycles conjoints à l'égard de ces deux membres ;
24. invite les autorités de la Fédération de Russie à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport mentionné à la décision 23 ci-dessus ;
25. note avec satisfaction que les autorités de Monaco autorisent la publication du rapport mentionné à la décision 23 ci-dessus ;

Publication des rapports adoptés

26. rappelle à ses membres les récentes décisions concernant la visibilité de leur travail au sein du GRECO et, notamment les actions suivantes à entreprendre lors de la publication de rapports adoptés :
- convenir avec le Secrétariat d'une date de publication commune
 - faire figurer clairement sur la page de garde les dates d'adoption et de publication
 - mettre la version en langue nationale à disposition et la rendre facilement accessible sur un site internet officiel du pays
 - notifier le Secrétariat de l'emplacement du rapport en communiquant l'hyperlien vers celui-ci et
 - inclure sur le site officiel du pays un lien vers les versions en langues officielles postées sur le site du GRECO;

Egalité entre les femmes et les hommes - politique du Conseil de l'Europe

27. se félicite du rapport « La dimension sexospécifique de la corruption » (Greco (2012) 24F) préparé par son Rapporteur pour l'égalité des genres, Helena LIŠUCHOVÁ, lequel met en lumière la nécessité d'élucider davantage la question de l'importance du genre par rapport à la corruption dans le contexte européen et justifie la poursuite par le GRECO du suivi des sexospécificités dans le cadre de son programme anti-corruption et de son engagement à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes ;
28. invite toutes les délégations à envoyer au Secrétariat, avant le 30 juin 2013, leurs réponses – données relatives aux dernières 2 ou 3 années - au questionnaire contenu dans l'Annexe A au rapport;

Echanges de vues

29. prend note du report de l'échange de vues programmé avec Abdelmalek SAYAH, Directeur Général et Saleh MEDJOUR, Directeur d'Études, Chargé de la Coopération, Office central de Répression de la Corruption de l'Algérie ;
30. prend note du report de l'échange de vues programmé avec Alfonso ZARDI, Chef du Service de la Démocratie, du Renforcement institutionnel et de la Gouvernance, Direction de la Gouvernance démocratique, de la Culture et de la Diversité du Conseil de l'Europe ;

Programme d'activités 2013

31. adopte son Programme d'activités pour 2013 tel qu'il figure dans le document Greco (2012) 21F Final ;

Coopération avec l'Union Européenne

32. tient un échange de vues sur la Communication de la Commission européenne sur la participation de l'Union européenne au GRECO (COM(2012)604 final) et convient qu'il est prématuré de prendre une position formelle sur les propositions contenues dans la Communication ;

Divers

33. invite toutes les délégations à envoyer, au Secrétariat du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), pour le 7 janvier 2013, leurs réponses au questionnaire du CDPC sur la faisabilité d'un protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE No. 173) qui pourrait étendre le périmètre d'application de ses dispositions au secteur privé à but non lucratif, notamment le sport (voir courriel du 16 novembre 2012 envoyé par le Secrétariat du GRECO) ;
34. note qu'en raison du nouveau système utilisé par l'Organisation pour le remboursement des frais de voyage et de séjour d'experts, les demandes de remboursement doivent être traitées avant chaque réunion :
 - les copies scannées des billets et factures doivent parvenir au Secrétariat aussi tôt que possible et, au plus tard, une semaine avant la réunion
 - si le délai ci-dessus n'est pas respecté, ni le paiement d'avance ni le remboursement par chèque le dernier jour de la réunion ne seront possible et les frais seront remboursés par virement bancaire ;

Calendrier des prochaines réunions

35. note que le Bureau tiendra sa 63^{ème} réunion à Strasbourg, le 15 février 2013 ;
36. note que la 59^{ème} réunion plénière se tiendra à Strasbourg, du 18 au 22 mars 2013.